

Numéro du rôle : 335

Arrêt n° 65/92
du 15 octobre 1992

A R R E T

En cause : le recours en annulation partielle du décret du Conseil flamand du 20 mars 1991 « betreffende het Investeringsfonds ter verdeling van de subsidies voor bepaalde onroerende investeringen die in de Vlaamse Gemeenschap en het Vlaamse Gewest door of op initiatief van de provincies, de gemeenten of de Vlaamse Gemeenschapscommissie worden gedaan » (relatif au Fonds d'investissement pour la répartition des subventions en faveur de certains investissements immobiliers effectués dans la Communauté flamande et la Région flamande par les provinces, les communes ou la Commission communautaire flamande, ou à leur initiative), introduit par l'a.s.b.l. Onderwijsinrichtingen van de Zusters der Christelijke Scholen et consorts.

La Cour d'arbitrage,

composée du juge faisant fonction de président F. Debaedts et du président J. Wathelet, et des juges D. André, L.P. Suetens, L. De Grève, M. Melchior et P. Martens, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le juge faisant fonction de président F. Debaedts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par requête du 21 octobre 1991, envoyée à la Cour par lettre recommandée à la poste portant la même date et reçue au greffe le 22 octobre 1991, un recours en annulation de l'article 6, § 2, alinéa 2, 8°, et § 3, alinéa 1er, depuis les termes « met uitzondering van » (à l'exception des) jusqu'à la fin, et alinéa 2, du décret du Conseil flamand du 20 mars 1991 « betreffende het Investeringsfonds ter verdeling van de subsidies voor bepaalde onroerende investeringen die in de Vlaamse Gemeenschap en het Vlaamse Gewest door of op initiatief van de provincies, de gemeenten of de Vlaamse Gemeenschapscommissie worden gedaan » (relatif au Fonds d'investissement pour la répartition des subventions en faveur de certains investissements immobiliers effectués dans la Communauté flamande et la Région flamande par les provinces, les communes ou la Commission communautaire flamande, ou à leur initiative) (*Moniteur belge* du 30 avril 1991) a été introduit par :

1. l'a.s.b.l. Onderwijsinrichtingen van de Zusters der Christelijke Scholen, dont le siège est établi à 2290 Vorselaar, Markt 19,
2. l'a.s.b.l. Provinciaal der Broeders van Liefde, dont le siège est établi à 9000 Gand, Stropstraat 119,
3. l'a.s.b.l. Middelbaar en Normaal Onderwijs van het Bisdom Hasselt, dont le siège est établi à 3500 Hasselt, Vrijwilligersplein 14,
4. l'a.s.b.l. Centre scolaire Don Bosco, dont le siège est établi à 1150 Bruxelles, rue Fr. Gay 129,
5. l'a.s.b.l. Comité voor Onderwijs, Annuntiaten Heverlee, dont le siège est établi à 3001 Heverlee (Louvain), Naamsesteenweg 355,
6. l'a.s.b.l. Instituut voor Verpleegkunde Sint-Vincentius te Gent, dont le siège est établi à 9000 Gand, Molenaarsstraat 22,
7. l'a.s.b.l. Hoger Instituut voor Paramedische Beroepen Sint-Vincentius te Gent, dont le siège est établi à 9000 Gand, Sint-Lievenspoortstraat 143,
8. l'a.s.b.l. O.-L.-Vrouw ten Doorn te Eeklo, dont le siège est établi à 9900 Eeklo, Zuidmoerstraat 125,
9. l'a.s.b.l. Scholen De Hagewinde te Lokeren, dont le siège est établi à 9160 Lokeren, Torenstraat 15,
10. l'a.s.b.l. Diocesaan Schoolcomité Denderstreek-Noord, dont le siège est établi à 9200 Termonde, Kerkstraat 60,
11. l'a.s.b.l. Katholiek Onderwijs Anderlecht, dont le siège est établi à 1070 Bruxelles, rue Docteur Jacobs 67,
12. l'a.s.b.l. Vrij Technisch Instituut, dont le siège est établi à 3500 Hasselt,

Schrijnwerkersstraat 7,

13. l'a.s.b.l. Sint-Amandscollege-Noord, dont le siège est établi à 8500 Courtrai, Diksmuidekaai 6,

14. l'a.s.b.l. Centraal Katholiek Schoolcomité van Antwerpen, dont le siège est établi à 2000 Anvers, Otto Veniusstraat 22.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 22 octobre 1991, le président en exercice a désigné les juges du siège, conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 28 octobre 1991, les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 et 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76, § 4, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 28 octobre 1991.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au Moniteur belge du 6 novembre 1991.

Par ordonnance présidentielle du 10 décembre 1991, le délai imparti pour introduire un mémoire a été prorogé, à la demande de l'Exécutif flamand, jusqu'au 27 décembre 1991.

L'Exécutif de la Communauté française et l'Exécutif flamand ont chacun introduit un mémoire, respectivement les 26 novembre et 27 décembre 1991.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 25 février 1992.

Les requérantes ont introduit un mémoire en réponse le 27 mars 1992.

Par ordonnance du 6 mars 1992, la Cour a prorogé jusqu'au 21 octobre 1992 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par lettre du 7 juillet 1992, parvenue au greffe de la Cour le 8 juillet 1992, les requérantes se sont désistées de leur recours.

Par ordonnance du 9 juillet 1992, le président J. Delva, vu l'admission à l'éméritat du président I. Pétry et son remplacement en tant que président par Monsieur J. Wathelet, a constaté que le juge D. André était devenu membre du siège et juge-rapporteur.

Par ordonnance du 9 juillet 1992, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 17 septembre 1992.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties et à leurs avocats par lettres recommandées à la poste du 10 juillet 1992.

Par ordonnance du 17 septembre 1992, le juge F. Debaedts faisant fonction de président en remplacement du président J. Delva, légitimement empêché, a désigné le juge L.P. Suetens comme membre du siège.

A l'audience du 17 septembre 1992 :

- ont comparu :

. Me P. Wytinck loco P. Lemmens, avocats du barreau de Bruxelles, pour les requérantes;

- . Me P. Devers, avocat du barreau de Gand, pour l'Exécutif flamand;
- les juges-rapporteurs L. De Grève et D. André ont fait rapport, respectivement en néerlandais et en français;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

III. *Objet des dispositions entreprises*

Le décret attaqué institue un Fonds d'investissement en vue du financement des subventions accordées par l'Exécutif flamand pour certains investissements immobiliers effectués soit par les provinces ou les communes pour les besoins de leur patrimoine propre ou ceux du patrimoine de leurs régies soit, à la demande des provinces ou des communes, par une association intercommunale. Chaque année, le Fonds d'investissement se voit octroyer une dotation, imputée au budget de la Communauté flamande.

Après prélèvement d'une subvention destinée à la Commission communautaire flamande, cette dotation est annuellement répartie entre les diverses provinces et communes, sous la forme de droits de tirage. La répartition des droits de tirage entre les communes et les provinces s'effectue sur la base d'une série de critères, parmi lesquels le nombre d'élèves respectifs dans l'enseignement communal et provincial.

En ce qui concerne les matières communautaires, les opérations qui entrent en ligne de compte pour l'utilisation de droits de tirage sont énumérées à l'article 6, § 2, alinéa 2, dont le 8° énonce :

« 8° la construction, l'extension, la transformation ou la modernisation d'écoles, pour autant que les normes physiques et financières en vigueur soient respectées; ».

L'article 6, § 3, alinéa 1er, porte :

« L'Exécutif flamand fixe les taux de subvention applicables à chacune des matières mentionnées au § 2, à l'exception des bâtiments scolaires visés au § 2, 2, 8°, pour lesquels le taux de la subvention peut s'élever à 87,6 %. »

L'article 6, § 3, alinéa 2, dispose :

« Les provinces et les communes sont tenues d'épuiser les possibilités en matière de subventions prévues par le décret relatif à l'enseignement-II avant de pouvoir utiliser leurs droits de tirage pour les bâtiments scolaires. La subvention consentie en vertu du décret relatif à l'enseignement peut être augmentée jusqu'à 87,6 % au moyen des droits de tirage. L'Exécutif flamand fixera les conditions régissant l'utilisation des droits de tirage. »

Le recours est dirigé contre l'article 6, § 2, alinéa 2, 8°, contre l'article 6, § 3, alinéa 1er, depuis les termes « à l'exception des » jusqu'à la fin, et contre l'article 6, § 3, alinéa 2, du décret précité.

IV. *En droit*

Par lettre du 8 juillet 1992, le conseil des requérantes a fait savoir à la Cour que celles-ci se désistaient de leur recours en annulation.

L'article 98, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage dispose : « Le Conseil des ministres, les Exécutifs régionaux et de Communauté, les présidents des assemblées législatives peuvent se désister de leur recours en annulation ». L'alinéa 3 du même article énonce : « S'il y a lieu, la Cour décrète le désistement, les autres parties entendues ».

L'article précité ne mentionne pas, parmi les requérants qui peuvent se désister, les personnes physiques ou morales visées à l'article 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Toutefois, le droit de se désister étant intimement lié au droit d'introduire un recours en annulation, on peut admettre que l'article 98 de la loi spéciale précitée s'applique par analogie aux personnes physiques ou morales visées à l'article 2, 2°, de cette loi.

La Cour peut donc prendre en considération une déclaration de désistement émanant d'une personne physique ou d'une personne morale et apprécier la suite qu'il convient d'y donner.

Rien ne s'oppose, en l'espèce, à ce que la Cour décrète le désistement.

Par ces motifs,

La Cour

décète le désistement.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 15 octobre 1992.

Le greffier,

Le président f.f.,

L. Potoms

F. Debaedts